Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1615_060.jpg

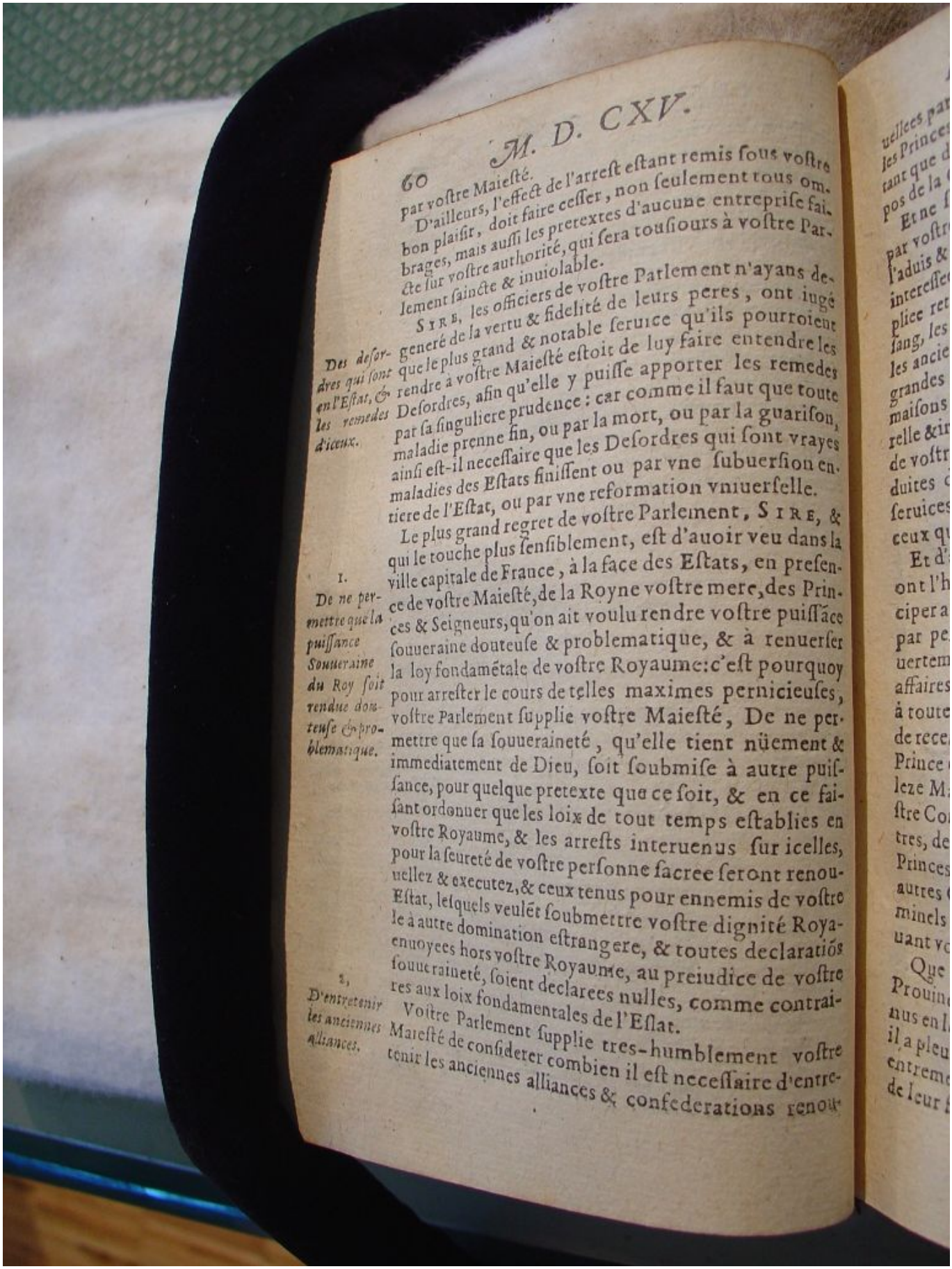

par voſtre Maieſté.

D'ailleurs, l'effect de l'arreſt eſtant remis ſous voſtre bon plaiſir, doit faire ceſſer, non ſeulement tous ombrages, mais auſſi les pretextes d'aucune entrepriſe faicte ſur voſtre authorité, qui ſera touſiours à voſtre Parlement ſaincte & inuiolable.

Des deſordres qui ſont en l'Eſtat, & les remedes d'iceux.

SIRE, les officiers de voſtre Parlement n'ayans degeneré de la vertu & fidelité de leurs peres, ont iugé que le plus grand & notable ſeruice qu'ils pourroient rendre à voſtre Maieſté eſtoit de luy faire entendre les Deſordres, afin qu'elle y puiſſe apporter les remedes par ſa ſinguliere prudence: car comme il faut que toute maladie prenne fin, ou par la mort, ou par la guariſon, ainſi eſt-il neceſſaire que les Deſordres qui ſont vrayes maladies des Eſtats finiſſent ou par vne ſubuerſion entiere de l'Eſtat, ou par vne reformation vniuerſelle.

Le plus grand regret de voſtre Parlement, SIRE, & qui le touche plus ſenſiblement, eſt d'auoir veu dans la ville capitale de France, à la face des Eſtats, en preſence de voſtre Maieſté, de la Royne voſtre mere, des Princes & Seigneurs, qu'on ait voulu rendre voſtre puiſſãce ſouueraine douteuſe & problematique, & à renuerſer la loy fondamẽtale de voſtre Royaume: c'eſt pourquoy pour arreſter le cours de telles maximes pernicieuſes, voſtre Parlement ſupplie voſtre Maieſté, De ne permettre que ſa ſouueraineté, qu'elle tient nüement & immediatement de Dieu, ſoit ſoubmiſe à autre puiſſance, pour quelque pretexte que ce ſoit, & en ce faiſant ordonner que les loix de tout temps eſtablies en voſtre Royaume, & les arreſts interuenus ſur icelles, pour la ſeureté de voſtre perſonne ſacree ſeront renouuellez & executez, & ceux tenus pour ennemis de voſtre Eſtat, leſquels veulẽt ſoubmettre voſtre dignité Royale à autre domination eſtrangere, & toutes declaratiõs enuoyees hors voſtre Royaume, au preiudice de voſtre ſouueraineté, ſoient declarees nulles, comme contraires aux loix fondamentales de l'Eſtat.

1. *De ne permettre que la puiſſance Souueraine du Roy ſoit rendue douteuſe & problematique.*

Voſtre Parlement ſupplie tres-humblement voſtre Maieſté de conſiderer combien il eſt neceſſaire d'entretenir les anciennes alliances & confederations renou-

2. *D'entretenir les anciennes alliances.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1615_061.jpg

uellees par le feu Roy de tres-heureuſe memoire, auec les Princes, Potentats & Republiques eſtrangeres, d'autant que de là dépend la ſeureté de voſtre Eſtat & le repos de la Chreſtienté.

Et ne ſe pouuant eſperer que l'ordre qui ſera eſtably par voſtre Majeſté puiſſe eſtre de longue duree, ſans l'aduis & conſeil de perſonnes graues experimentees & intereſſees, voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſupplice retenir en voſtre Conſeil les Princes de voſtre ſang, les autres Princes & Officiers de la Couronne, & les anciens Conſeillers d'Eſtat, qui ont paſſé par les grandes charges, & ceux qui ſont extraits de grandes maiſons, & familles anciennes, qui par affection naturelle & intereſt particulier ſont portez à la conſeruation de voſtre Eſtat, & en retrancher les perſonnes introduites depuis peu d'annees, non pour leurs merites & ſeruices rendus à voſtre Majeſté, mais par la faueur de ceux qui y veulent auoir des creatures.

3. *D'oſter du Conſeil du Roy, ceux qui par faueur s'y ſont introduicts depuis peu d'annees.*

Et d'autant qu'il eſt à craindre qu'aucuns de ceux qui ont l'honneur d'approcher de voſtre perſonne, & participer aux cõſeils plus ſecrets de voſtre Majeſté, gaignez par penſions de Princes eſtrangers, n'employent couuertement leur faueur & conſeil à l'aduãcemẽt de leurs affaires, au prejudice des voſtres : deffenſes ſoient faites à toutes perſonnes de quelques qualitez qu'elles ſoient, de receuoir penſions, dons, & appoinctements d'aucun Prince eſtranger, ſur peine d'eſtre declarez criminels de leze Majeſté: & ſemblablement à tous Cõſeillers de voſtre Conſeil, Officiers de vos Cours ſouueraines, ou autres, de prendre penſions ou appoinctements d'aucuns Princes ou Seigneurs de voſtre Royaume, du Clergé, & autres Communautez, à peine d'eſtre punis comme criminels de leze Majeſté, & comme concuſſionnaires, ſuiuant vos Ordonnances.

4. *De punir les Officiers du Roy, qui prennent & reçoiuẽt dõs, penſions, & appoinctemẽts.*

Que les Officiers de la Couronne, Gouuerneurs des Prouinces & villes de voſtre Royaume ſoient maintenus en leur authorité, & puiſſent exercer les charges dõt il a pleu aux Roys les honnorer, ſans qu'aucun ſe puiſſe entremettre de diſpoſer, & ordonner de ce qui dépend de leur function.

5. *De maintenir les Officiers de la Couronne & les Gouuerneurs en leur authorité, & function.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1615_062.jpg

6. *De ne bailler plus de survivances d'aucunes charges & gouvernements.*

Qu'il ne soit baillé à l'aduenir aucune survivance des charges, & Gouvernements & Capitaines des places fortes: & si aucunes estoient baillees cy apres, elles soiét declarees nulles, comme estant vn moyen de les rendre hereditaires, & en oster à vostre Majesté la disposition d'en pouuoir de long temps gratifier ceux qui l'auront dignement seruy.

7. *D'en deffendre la Venalité, mesmes des offices de La Maison du Roy, & enfans de France.*

Et parce que la corruption de ce siecle a introduit cest abus, que les charges militaires, les Gouuernements, Capitaineries de vos gardes, & autres Officiers de vostre Maison, ausquels est confiee la seureté de vostre personne, iusques aux places des gardes, officiers de bouche, & les moindres de vostre Maison, & de Nosseigneurs les enfans de France, se vendent auiourd'huy si publiquement par ceux qui ont la faueur: Vostre Majesté est suppliee d'en deffendre tres-expressement la venalité, pour euiter plusieurs mal-heurs & accidents funestes: mesmes que vos places frontieres ne soient acheptees de l'argent des Princes estrangers, & la foy des autres officiers esbranlee.

8. *De ne commettre aucũs estrãgers aux charges, & gouvernements.*

Comme aussi de pourueoir au gouuernement de vos Prouinces & places importãtes, charges & dignitez militaires de personnes, dont la fidelité soit cognue, & qui ne soient engagees par bien faicts & affections particulieres à autres qu'à vostre Majesté: & que suiuant les ordonnances du Royaume, elles ne soient commises és mains d'estrangers, qui n'auroient la mesme affectiõ naturelle & interest, à la conseruation de vostre Estat, que les naturels François, n'estant raisonnable de confier les clefs de vostre Royaume, & la seureté de vostre Estat au hazard de leur volonté, laquelle venant à chãger, les Prouinces frontieres se pourroient soustraire de vostre obeyssance, si ce n'estoit que pour consideration de leurs signalez & recommandables seruices, il pleust à vostre Majesté y desroger par lettres patentes veriffees en vos Parlements.

9. *De deffendre toutes intelligences & cõmunicatiõs*

La pieté estant le principal fondement des Estats, vostre Maiesté est suppliee tres-humblement de conseruer dans son Royaume la Religiõ Catholique, Apostolique & Romaine en son ancienne dignité & splendeur, la fa-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1615_063.jpg

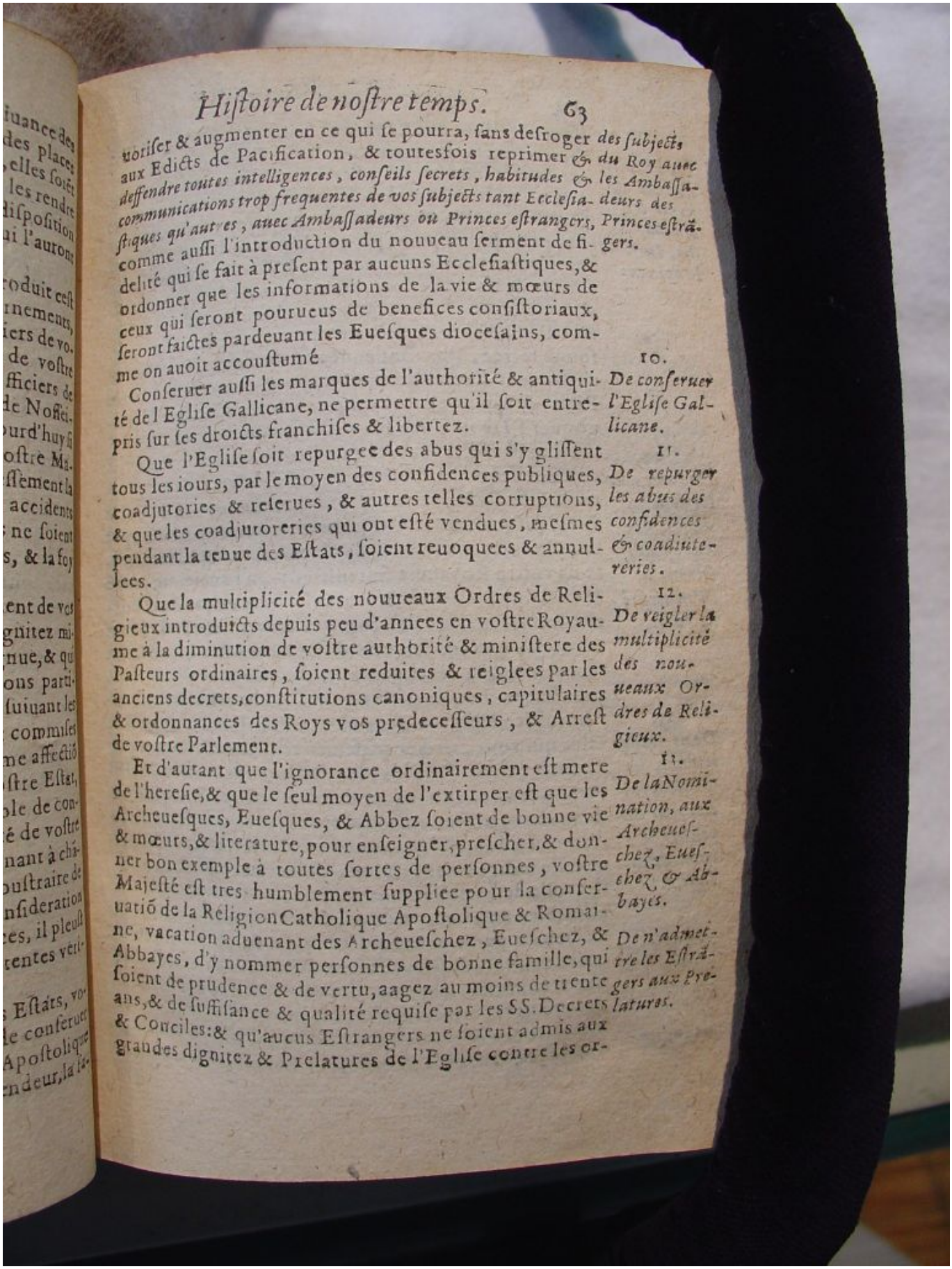

voriſer & augmenter en ce qui ſe pourra, ſans deſroger aux Edicts de Pacification, & toutesfois reprimer & deffendre toutes intelligences, conſeils ſecrets, habitudes & communications trop frequentes de vos ſubjects tant Eccleſiaſtiques qu'autres, auec Ambaſſadeurs ou Princes eſtrangers, comme auſſi l'introduction du nouueau ſerment de fidelité qui ſe fait à preſent par aucuns Eccleſiaſtiques, & ordonner que les informations de la vie & mœurs de ceux qui ſeront pourueus de benefices conſiſtoriaux, ſeront faictes pardeuant les Eueſques dioceſains, comme on auoit accouſtumé

des ſubjects du Roy auec les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers.

10.

Conſeruer auſſi les marques de l'authorité & antiquité de l'Egliſe Gallicane, ne permettre qu'il ſoit entrepris ſur ſes droicts franchiſes & libertez.

De conſeruer l'Egliſe Gallicane.

11.

Que l'Egliſe ſoit repurgee des abus qui s'y gliſſent tous les iours, par le moyen des confidences publiques, coadjutories & reſerues, & autres telles corruptions, & que les coadjutoreries qui ont eſté vendues, meſmes pendant la tenue des Eſtats, ſoient reuoquees & annullees.

De repurger les abus des confidences & coadiutoreries.

12.

Que la multiplicité des nouueaux Ordres de Religieux introduicts depuis peu d'annees en voſtre Royaume à la diminution de voſtre authorité & miniſtere des Paſteurs ordinaires, ſoient reduites & reiglees par les anciens decrets, conſtitutions canoniques, capitulaires & ordonnances des Roys vos predeceſſeurs, & Arreſt de voſtre Parlement.

De reigler la multiplicité des nouueaux Ordres de Religieux.

13.

Et d'autant que l'ignorance ordinairement eſt mere de l'hereſie, & que le ſeul moyen de l'extirper eſt que les Archeueſques, Eueſques, & Abbez ſoient de bonne vie & mœurs, & literature, pour enſeigner, preſcher, & donner bon exemple à toutes ſortes de perſonnes, voſtre Majeſté eſt tres humblement ſuppliee pour la conſeruatiõ de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, vacation aduenant des Archeueſchez, Eueſchez, & Abbayes, d'y nommer perſonnes de bonne famille, qui ſoient de prudence & de vertu, aagez au moins de trente ans, & de ſuffiſance & qualité requiſe par les SS. Decrets & Conciles: & qu'aucus Eſtrangers ne ſoient admis aux grandes dignitez & Prelatures de l'Egliſe contre les or-

De la Nomination, aux Archeueſchez, Eueſchez & Abbayes.

De n'admettre les Eſtrãgers aux Prelatures.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1615_064.jpg

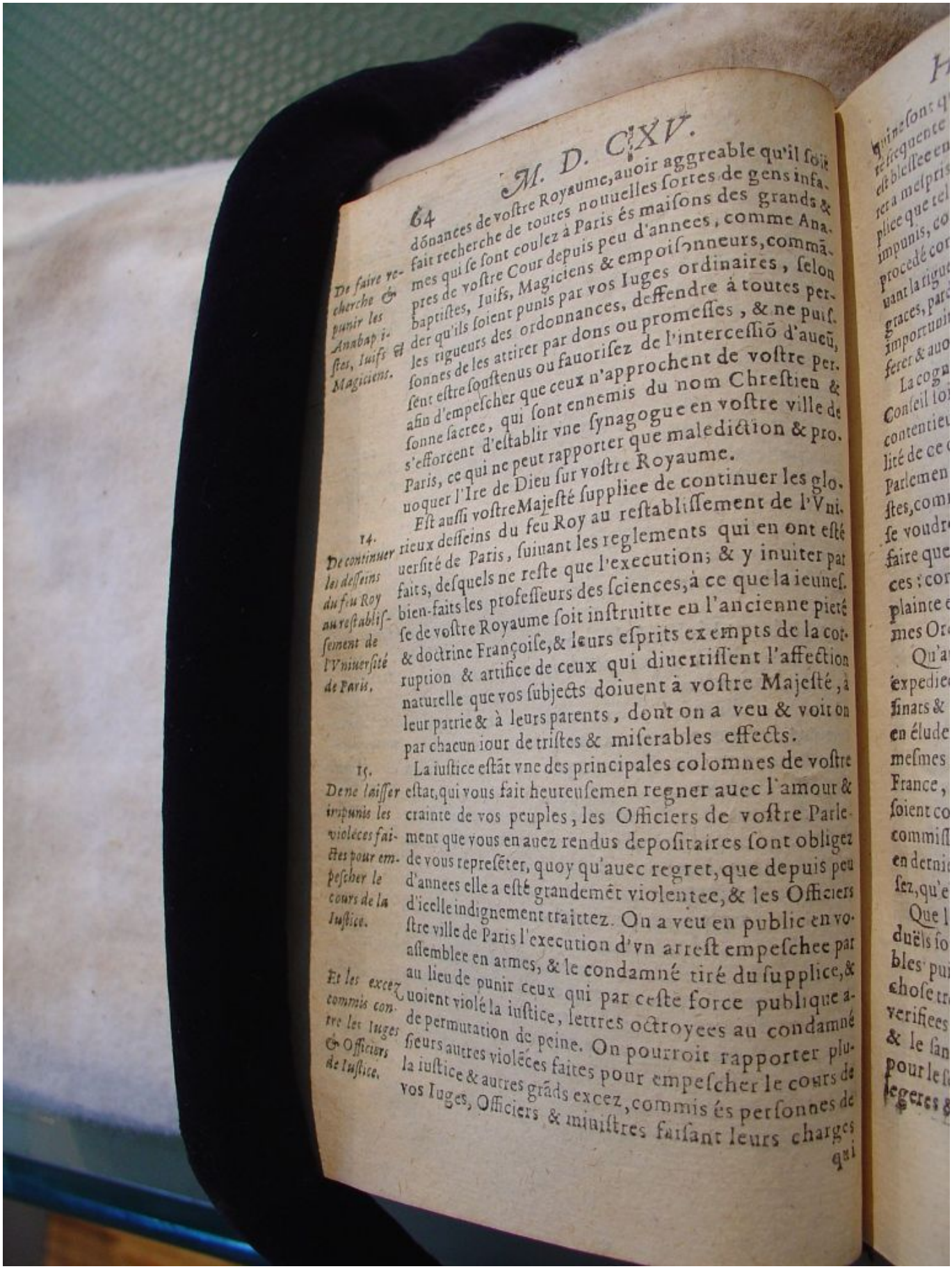

dõnances de voſtre Royaume, auoir aggreable qu'il ſoit fait recherche de toutes nouuelles ſortes de gens infames qui ſe ſont coulez à Paris és maiſons des grands & pres de voſtre Cour depuis peu d'annees, comme Anabaptiſtes, Iuifs, Magiciens & empoiſonneurs, commãder qu'ils ſoient punis par vos Iuges ordinaires, ſelon les rigueurs des ordonnances, deffendre à toutes perſonnes de les attirer par dons ou promeſſes, & ne puiſſent eſtre ſouſtenus ou fauoriſez de l'interceſſiõ d'aucũ, afin d'empeſcher que ceux n'approchent de voſtre perſonne ſacree, qui ſont ennemis du nom Chreſtien & s'efforcent d'eſtablir vne ſynagogue en voſtre ville de Paris, ce qui ne peut rapporter que malediction & prouoquer l'Ire de Dieu ſur voſtre Royaume.

De faire recherche & punir les Anabaptiſtes, Iuifs & Magiciens.

Eſt auſſi voſtre Majeſté ſuppliee de continuer les glorieux deſſeins du feu Roy au reſtabliſſement de l'Vniuerſité de Paris, ſuiuant les reglements qui en ont eſté faits, deſquels ne reſte que l'execution; & y inuiter par bien-faits les profeſſeurs des ſciences, à ce que la ieuneſſe de voſtre Royaume ſoit inſtruitte en l'ancienne pieté & doctrine Françoiſe, & leurs eſprits exempts de la corruption & artifice de ceux qui diuertiſſent l'affection naturelle que vos ſubjects doiuent à voſtre Majeſté, à leur patrie & à leurs parents, dont on a veu & voit on par chacun iour de triſtes & miſerables effects.

14. *De continuer les deſſeins du feu Roy au reſtabliſſement de l'Vniuerſité de Paris.*

La iuſtice eſtãt vne des principales colomnes de voſtre eſtat, qui vous fait heureuſemen regner auec l'amour & crainte de vos peuples, les Officiers de voſtre Parlement que vous en auez rendus depoſitaires ſont obligez de vous repreſẽter, quoy qu'auec regret, que depuis peu d'annees elle a eſté grandemẽt violentee, & les Officiers d'icelle indignement traittez. On a veu en public en voſtre ville de Paris l'execution d'vn arreſt empeſchee par aſſemblee en armes, & le condamné tiré du ſupplice, & au lieu de punir ceux qui par ceſte force publique auoient violé la iuſtice, lettres octroyees au condamné de permutation de peine. On pourroit rapporter pluſieurs autres violẽces faites pour empeſcher le cours de la iuſtice & autres grãds excez, commis és perſonnes de vos Iuges, Officiers & miniſtres faiſant leurs charges qui

15. *De ne laiſſer impunis les violẽces faites pour empeſcher le cours de la Iuſtice.*

Et les excez commis contre les Iuges & Officiers de Iuſtice.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1615_065.jpg

quine ſont que trop notoires : & d'autant que l'impunité frequente de tels actes, par leſquels voſtre authorité eſt bleſſee en la perſonne de ces Officiers la pourroit tirer a meſpris, voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſupplice que telles violences & voyes de fait ne demeurent impunis, comme elles ont eſté par le paſſé, & qu'il ſoit procedé contre ceux qui s'en trouueront coulpables ſuiuant la rigueur de vos ordonnances, nonobſtant toutes graces, pardons, & abolitions qu'ils en pourroient par importunité obtenir, auec deffenſes à tous Iuges d'y deferer & auoir eſgard.

18. De reigler la cognoiſſance des affaires qui ſe traictẽt au Conſeil du Roy.

La cognoiſſance des affaires qui ſe traictent en voſtre Conſeil ſoit reglée ſuiuant vos Ordonnances, & la iuſtice contentieuſe reduite à la forme d'icelles à peine de nullité de ce qui aura eſté faict, & que les Arreſts de vos Parlements ne puiſſent eſtre caſſez ou ſurcis ſur requeſtes, comme il ſe fait ordinairement : Mais que ceux qui ſe voudront pouruoir contre les Arreſts ne le puiſſent faire que par les voyes de droict & ſelon vos Ordonnances : comme auſſi les euocations trop frequentes dont la plainte eſt toute notoire, ſoient reduites au cas des meſmes Ordonnances.

De ne caſſer ou ſurſeoir ſur Requeſtes les Arreſts des Parlements.

Qu'aucunes lettres de graces ou abolition ne ſoient expediees en faueur de ceux qui ſeront preuenus d'aſſaſſinats & crimes qualifiez, ny euocations accordees pour en éluder les pourſuittes, donner ouuerture à l'impunité meſmes pour les traicter pardeuant les Mareſchaux de France, & Preuoſt de l'Hoſtel, ſous pretexte que ce ſoient combats & rencontres, comme encores aucune commiſſion expediee, ſoit pour iuger ſouuerainement & en dernier reſſort, ſoit pour faire le procez à aucuns accuſez, qu'elles ne ſoient veriffiees en vos Parlements.

17. De ne donner lettres d'abolition pour crimes qualifiez.

Que les Edicts & Arreſts interuenus ſur le fait des duëls ſoient obſeruez & entretenus, ſans que les coulpables puiſſent eſperer aucune grace ou abolition : eſtant choſe trop regretable que tant d'Edicts & declarations verifiees en voſtre Parlement demeurent ſans execution, & le ſang de voſtre Nobleſſe qui doit eſtre conſerué pour le ſeruice de V. M. ſe reſpande ſi ſouuent pour de legeres & friuoles occaſions.

18. De faire entretenir les Edicts contre les Duëlz.

E

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1615_066.jpg

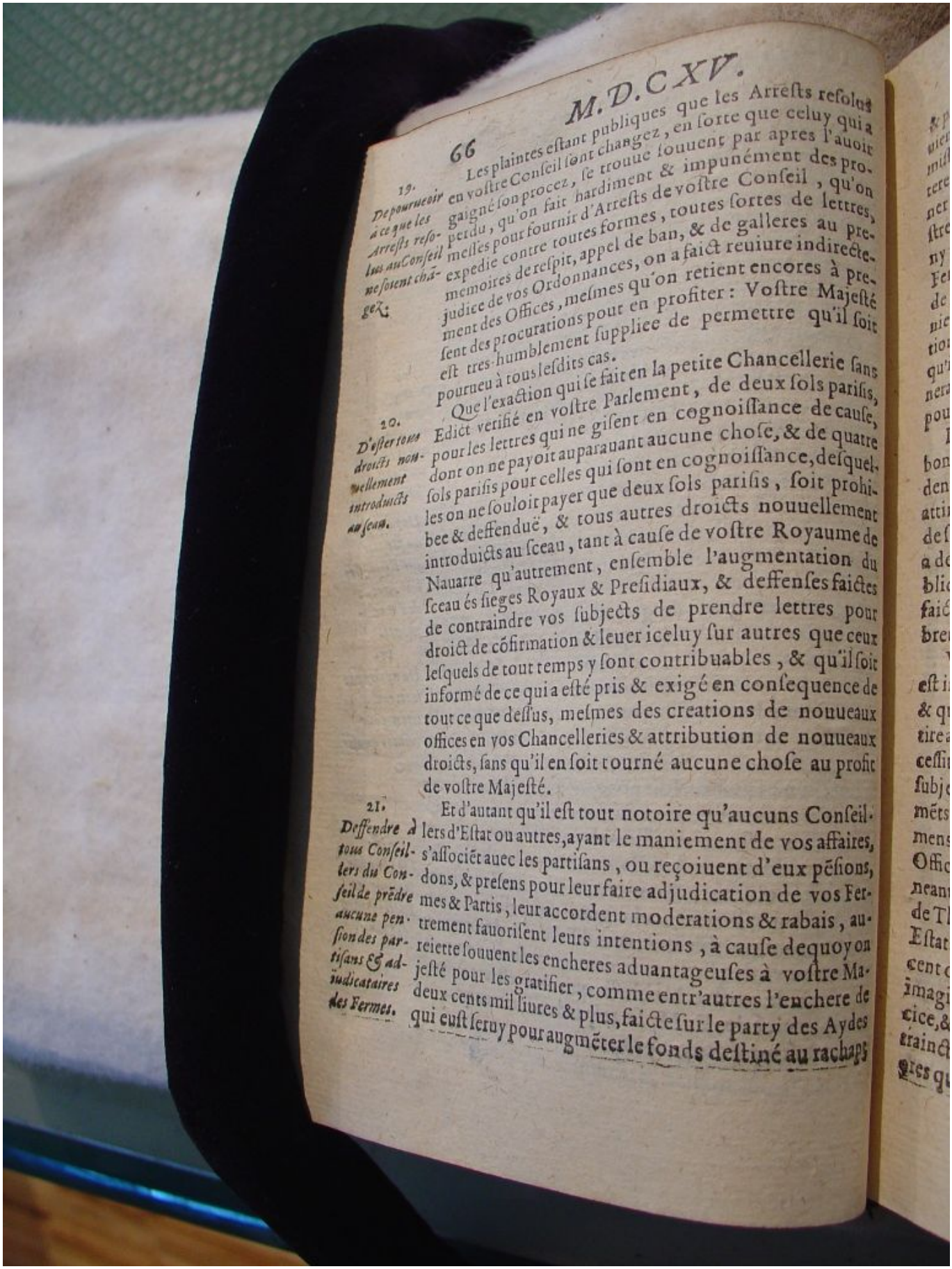

19. *De pourueoir à ce que les Arrests resolus au Conseil ne soient changez.*

Les plaintes estant publiques que les Arrests resolus en vostre Conseil sont changez, en sorte que celuy qui a gaigné son procez, se trouue souuent par apres l'auoir perdu, qu'on fait hardiment & impunément des promesses pour fournir d'Arrests de vostre Conseil, qu'on expedie contre toutes formes, toutes sortes de lettres, memoires de respit, appel de ban, & de galleres au prejudice de vos Ordonnances, on a faict reuiure indirectement des Offices, mesmes qu'on retient encores à present des procurations pour en profiter: Vostre Majesté est tres-humblement suppliee de permettre qu'il soit pourueu à tous lesdits cas.

20. *D'oster tous droicts nouuellement introduicts au sceau.*

Que l'exaction qui se fait en la petite Chancellerie sans Edict verifié en vostre Parlement, de deux sols parisis, pour les lettres qui ne gisent en cognoissance de cause, dont on ne payoit auparauant aucune chose, & de quatre sols parisis pour celles qui sont en cognoissance, desquelles on ne souloit payer que deux sols parisis, soit prohibee & deffenduë, & tous autres droicts nouuellement introduicts au sceau, tant à cause de vostre Royaume de Nauarre qu'autrement, ensemble l'augmentation du sceau és sieges Royaux & Presidiaux, & deffenses faictes de contraindre vos subjects de prendre lettres pour droict de cõfirmation & leuer iceluy sur autres que ceux lesquels de tout temps y sont contribuables, & qu'il soit informé de ce qui a esté pris & exigé en consequence de tout ce que dessus, mesmes des creations de nouueaux offices en vos Chancelleries & attribution de nouueaux droicts, sans qu'il en soit tourné aucune chose au profit de vostre Majesté.

21. *Deffendre à tous Conseillers du Conseil de prẽdre aucune pension des partisans & adiudicataires des Fermes.*

Et d'autant qu'il est tout notoire qu'aucuns Conseillers d'Estat ou autres, ayant le maniement de vos affaires, s'associẽt auec les partisans, ou reçoiuent d'eux pẽsions, dons, & presens pour leur faire adjudication de vos Fermes & Partis, leur accordent moderations & rabais, autrement fauorisent leurs intentions, à cause dequoy on reiette souuent les encheres aduantageuses à vostre Majesté pour les gratifier, comme entr'autres l'enchere de deux cents mil liures & plus, faicte sur le party des Aydes qui eust seruy pour augmẽter le fonds destiné au rachapt

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1615_067.jpg

& payement des rentes de la meſme nature, & qu'il advient ordinairement que ceux qui ſont donnez Commiſſaires pour l'execution deſdits partis ſe trouuent intereſſez en iceux, voſtre Majeſté eſt ſuppliee d'ordonner que defenſes ſoient faictes à tous Conſeillers en voſtre Conſeil, & autres vos Officiers, de prendre penſion ny autre choſe deſdits Partiſans & adjudicataires de vos Fermes (directement ou indirectement) ny obtenir de voſtre Majeſté aucuns dons ou aſſignations ſur les deniers qui en procedent, à peine de Peculat, & de repetition du quadruple contre leurs heritiers, & permettre qu'il ſoit informé à la requeſte de voſtre Procureur General, à l'encontre de ceux qui ont commis tels larcins, pour leur eſtre fait & parfait leur procez.

22. *D'ordonner que les Ordonnances contre les Berlans ſeront executees.*

Le public ayant grand intereſt à la conſeruation des bonnes familles qui tombent ſouuent en ruyne & decadence, à cauſe des jeux & brelans auſquels la ieuneſſe eſt attiree par gens perdus, qui ſont miniſtres & inſtrumẽts de ſa desbauche, & par ce moyen conſomme ce qu'elle a de bien, & ſe rend inutile par apres au ſeruice du public. Que les ordonnances & arreſts interuenus ſur le faict deſdits brelans ſoient executez, nonobſtant tous breuets & declarations contraires.

43. *De regler les Finances.*

Voſtre Majeſté conſiderera, s'il luy plaiſt, combien il eſt important au bien de ſes affaires de regler ſes finãces, & que le mauuais meſnage, la profuſion & prodigalité tire apres ſoy de pernicieux effects : Car elle cauſe la neceſſité du Prince, la neceſſité contrainct de charger ſes ſubjects, la foule des ſubjects apporte les meſcontentemẽts, deſquels naiſſent en fin les remuëmẽts & ſouſleuemens des peuples. On s'eſt touſiours plaint du nõbre des Officiers de finance qui ne ſeruent qu'à les eſpuiſer, & neantmoins depuis ſix mois en çà, on a creé trois offices de Threſoriers des Penſions, au meſme temps que les Eſtats aſſemblez en requeroient la moderation. On a creé cent offices de Secretaires de voſtre Chambre, offices imaginaires, & dont on ne ſçauroit dire quel eſt l'exercice, & pour en trouuer de debit, on a voulu vſer de contrainct contre pluſieurs particuliers, deſquelles creatiõs

gres que vos finances demeurent chargees à perpetuité,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1615_068.jpg

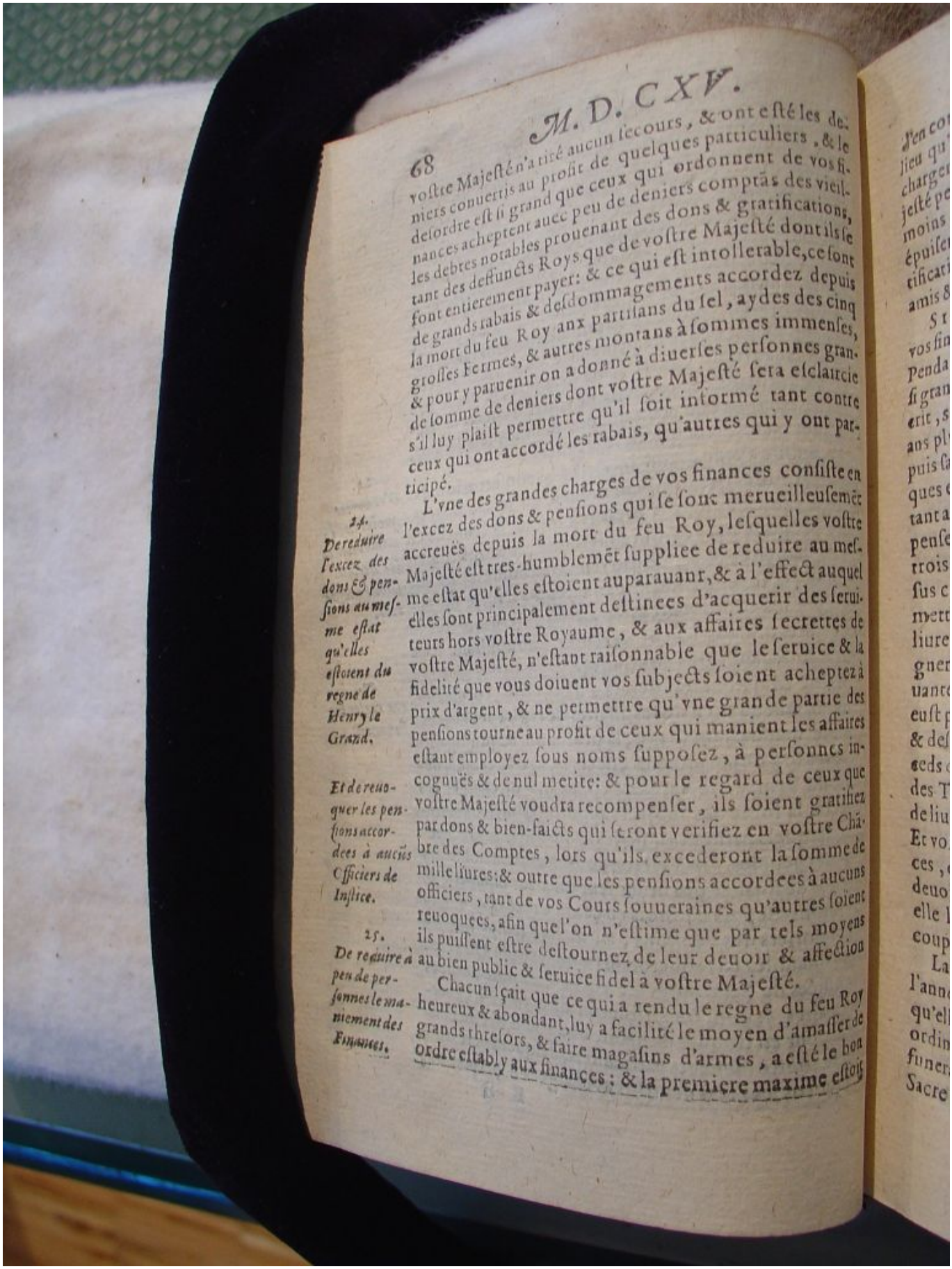

voſtre Majeſté n'a tiré aucun ſecours, & ont eſté les deniers conuertis au profit de quelques particuliers. & le deſordre eſt ſi grand que ceux qui ordonnent de vos finances achepteut auec peu de deniers comptãs des vieilles debtes notables prouenant des dons & gratifications, tant des deffuncts Roys que de voſtre Majeſté dont ils ſe font entierement payer: & ce qui eſt intollerable, ce ſont de grands rabais & deſdommagements accordez depuis la mort du feu Roy aux partiſans du ſel, aydes des cinq groſſes fermes, & autres montans à ſommes immenſes, & pour y paruenir on a donné à diuerſes perſonnes grande ſomme de deniers dont voſtre Majeſté ſera eſclaircie s'il luy plaiſt permettre qu'il ſoit informé tant contre ceux qui ont accordé les rabais, qu'autres qui y ont participé.

24. De reduire l'excez des dons & penſions au meſme eſtat qu'elles eſtoient du regne de Henry le Grand.

L'vne des grandes charges de vos finances conſiſte en l'excez des dons & penſions qui ſe ſont merueilleuſemẽt accreuës depuis la mort du feu Roy, leſquelles voſtre Majeſté eſt tres-humblemẽt ſuppliee de reduire au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant, & à l'effect auquel elles ſont principalement deſtinees d'acquerir des ſeruiteurs hors voſtre Royaume, & aux affaires ſecrettes de voſtre Majeſté, n'eſtant raiſonnable que le ſeruice & la fidelité que vous doiuent vos ſubjects ſoient achepteż à prix d'argent, & ne permettre qu'vne grande partie des penſions tourne au profit de ceux qui manient les affaires eſtant employez ſous noms ſuppoſez, à perſonnes incognuës & de nul merite: & pour le regard de ceux que voſtre Majeſté voudra recompenſer, ils ſoient gratifiez par dons & bien-faicts qui ſeront verifiez en voſtre Chãbre des Comptes, lors qu'ils excederont la ſomme de mille liures: & outre que les penſions accordees à aucuns officiers, tant de vos Cours ſouueraines qu'autres ſoient reuoquees, afin que l'on n'eſtime que par tels moyens ils puiſſent eſtre deſtournez de leur deuoir & affection au bien public & ſeruice fidel à voſtre Majeſté.

Et de reuoquer les penſions accordees à aucũs Officiers de Juſtice.

25. De reduire à peu de perſonnes le maniement des Finances.

Chacun ſçait que ce qui a rendu le regne du feu Roy heureux & abondant, luy a facilité le moyen d'amaſſer de grands threſors, & faire magaſins d'armes, a eſté le bon ordre eſtably aux finances: & la premiere maxime eſtoit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1615_069.jpg

d'en commettre à peu de perſonnes l'adminiſtration, au lieu qu'auiourd'huy on y a introduit pluſieurs qui les chargent exceſſiuement: au moyen dequoy voſtre Majeſté peut iuger combien il eſt expedient de reduire à moins de perſonnes ce nombre effrené qui ne ſert qu'à épuiſer vos finances, par les appointemens & par les gratifications & penſions qu'ils diſtribuent à leurs parens, amis & confidents.

26. *Des deſordres aux Finances depuis la mort du feu Roy.*

SIRE, la diſſipation & profuſion qui a eſté faicte de vos finances, depuis le deceds du feu Roy eſt incroyable. Pendant ſon regne, le reuenu de voſtre Royaume n'eſtāt ſi grand qu'il eſt à preſent, ainſi qu'il ſera iuſtifié par eſcrit, s'il eſt beſoin, on acquittoit neantmoins tous les ans pluſieurs grandes ſommes, qu'on a ceſſé de payer depuis ſa mort à pluſieurs Princes, Potentats, & Republiques eſtrangeres, & outre s'employoient grands deniers tant aux baſtiments ſuperbes qu'il faiſoit, qu'à autre deſpenſe notoire, montans toutes leſdites ſommes à plus de trois millions de liures par chacun an, outre & par deſſus ce qui ſe paye & employe à preſent: Et toutesfois on mettoit encores tous les ans en reſerue deux millions de liures, qui ſont cinq millions, que l'on pouuoit eſpargner par an depuis ſa mort: leſquelles quatre annees ſuiuantes montent plus de vingt millions de liures, qu'on euſt peu employer au rachapt de voſtre Domaine, acquit & deſcharge de voſtre Majeſté. Il y auoit auſſi lors du deceds du feu Roy, tant en la Baſtille, qu'entre les mains des Threſoriers de l'Eſpargne plus de quatorze millions de liures, dont il ne reſte pas aujourd'huy trois millions. Et voſtre Majeſté recognoiſtra le deſordre de ſes finances, quand il luy plaira remarquer que la deſpenſe qui deuoit eſtre moindre pendant ſa minorité, comme auſſi elle l'a eſté, pour ce qui eſt de ſa perſonne, a de beaucoup excedé celle du temps du feu Roy.

La preuue en eſt euidente, en ce que la deſpenſe de l'annee mil ſix cents dix, que le feu Roy mourut, quoy qu'elle fuſt chargee de pluſieurs autres deſpenſes extraordinaires, à ſçauoir du Couronnement de la Royne, des funerailles du feu Roy, de la guerre de Iulliers, & voſtre Sacre; toutesfois nonobſtant ces deſpenſes, elle ſe trou-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan